



PRÉFECTURE DU JURA  
 ---  
 DIRECTION DES ACTIONS  
 INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS  
 LOCALES

---  
 Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie  
 ---

Tél. 03.84.86.84.00

Installations Classées  
 pour la Protection de l'Environnement  
 ---

VILLE DE DOLE  
 SOCIÉTÉ SOCCRAM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 1776

134/2008

LA PRÉFÈTE,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 521-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 504 du 29 mars 2007 autorisant la Ville de DOLE et la Société SOCCRAM à exploiter conjointement une chaufferie collective de production de chaleur sur le territoire de la commune de DOLE,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> et les prescriptions applicables aux installations existantes récentes ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par arrêté du 14 novembre 2003 ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- l'inspection réalisée le 03 octobre 2007 ayant montré l'utilisation régulière d'une chaudière au gaz qui était censée être en secours uniquement ;
- la demande effectuée par l'exploitant le 8 juillet 2008 afin que la chaudière G2 puisse fonctionner à l'année et précisant l'arrêt de la chaudière au charbon et son démantèlement ;

CONSIDÉRANT

- que cette modification ne constitue pas un changement notable des conditions initiales de l'autorisation mais qu'il convient de modifier le descriptif des installations dans l'arrêté préfectoral ainsi que le contrôle et les fréquences de contrôle des rejets de cette chaudière par arrêté préfectoral complémentaire ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU

- le rapport et les propositions en date du 28 août 2008 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 30 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

# ARRÊTE

## ARTICLE I.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 504 en date du 29 mars 2007 sont complétées par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

## ARTICLE II.

L'article 1.2.2 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
DOLE	CV 5, 121, 122
Superficie totale du site	7254 m <sup>2</sup>

L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondants aux références suivantes : état descriptif, plans et comprend les installations suivantes :

⇒ **1 chaufferie** abritant 3 générateurs aux caractéristiques suivantes :

	Générateur		
	G2	G3 Mode secours uniquement	G4
Combustible utilisé	Gaz Naturel	Fioul BTS < 2 %	Bois
Date de mise en service	1967	1975	1998
Puissance thermique (en MW)	16.7	17	4

⇒ **1 bâtiment** abritant une **installation de cogénération (G5)** d'une puissance de 8 MW thermique composée d'une turbine à gaz, d'un alternateur, d'une chaudière de récupération de l'énergie thermique, d'un poste transformateur élévateur de tension, de cellules haute tension, d'armoire et poste de contrôle. Ce bâtiment est surmonté d'une cheminée destinée aux rejets de l'installation de cogénération ;

**Soit un total de 28.7 MW.**

⇒ **1 bâtiment de stockage, manutention, conditionnement** des déchets de bois comprenant :

- 1 broyeur (puissance 75 kW) pour les écorces,
- 1 système de déferrailage,
- 1 crible à tamis rotatif,
- des fosses de déchargement des déchets bruts,
- 1 aire de stockage des écorces broyées et déferrillées,
- 1 local de stockage et de reprise du combustible préparé,
- 1 système de convoyage vers l'alimentation de la chaudière.

Les écorces sont obligatoirement stockées dans un bâtiment couvert, sur une aire bétonnée.

⇒ Une **cheminée** regroupant les conduits d'évacuation des fumées des 4 générateurs ;

⇒ Un **stockage de liquides inflammables** comprenant :

- Un réservoir cylindrique à axe vertical d'un volume de 810 m<sup>3</sup> pour le fioul lourd,
- Un réservoir cylindrique à axe vertical d'un volume de 25 m<sup>3</sup> pour le fioul domestique ;

⇒ Deux postes de détente / comptage du gaz naturel

⇒ Un poste de transformation électrique comportant 1 transformateur.

### ARTICLE III.

L'article 3.1.3 est abrogé et remplacé par l'article 3.1.3 suivant :

#### **ARTICLE 3.1.3. EQUIPEMENT DES CHAUDIERES**

Sous réserve des exceptions prévues ci-dessous, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

	Générateur		
	G2 (surpression)	G3 (en secours)	G4
Combustible utilisé	Gaz Naturel	Fioul BTS < 2 %	Bois
Puissance thermique (en MW)	16.7	17	4
Date de mise en service	1967	1975	1998
Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière	oui	oui	oui
Analyseur des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène	automatique	automatique	portatif
Appareil de mesure de l'indice de noircissement	-	-	manuel
Déprimomètre	-	-	enregistreur
Indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur	Oui	Oui	Oui
Indicateur de pression d'eau surchauffée	Oui	Oui	Oui
enregistreur de température du fluide caloporteur	Oui	Oui	Oui

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

### ARTICLE IV.

L'article 4.4.1 est abrogé et remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

#### **ARTICLE 4.4.1. GAZ DE COMBUSTION**

Les valeurs limites d'émission définies ci-après s'appliquent aux installations à compter du 1er janvier 2008 :

Combustibles	Polluants			
	SO2 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Combustible solide (G4 bois)	2 000	600	100	300
Gaz naturel (G2 gaz)	35	225	5	100

Polluants	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )
HAP	0,1
COV	110 en carbone total

Composés	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents mentionnée de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides (G4) et 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux (cas de G3 et G2).

#### **Flux maximal total :**

Les flux maximaux émis à la cheminée pour l'ensemble des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- SO<sub>2</sub> : 60 kg/h
- Poussières : 5 kg/h
- NO<sub>X</sub> : 22 kg/h
- CO : 8,5 kg/h

### **ARTICLE V.**

L'article 9.2.1 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.1 suivant :

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES CHAUDIERES**

L'utilisation des chaudières se fait selon le planning fourni en annexe 3, à savoir :

- utilisation à l'année de G4 (bois) et de G2 (gaz)
- utilisation en secours uniquement de G3 (fuel)
- utilisation pendant moins de 6 mois de la cogénération.

Sur cette base sont définies les modalités de l'autosurveillance des émissions atmosphériques mentionnées à l'article 9.2.2.

L'exploitant établira à chaque fin d'année bilan annuel du mode de fonctionnement des ses chaudières et le transmettra à l'inspection des installations classées. Ce bilan rendra compte des rendements minima des chaudières définis au chapitre 3.1.

### **ARTICLE VI.**

L'article 9.2.2 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.2 suivant :

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles 4.4.1 et 4.4.2. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. L'arrêté préfectoral peut prévoir un délai supplémentaire pour la réalisation de la plate-forme n'excédant pas trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### **A compter du 1er janvier 2008**

A la vue du planning d'utilisation des chaudières mentionné à l'article 9.2.1, le programme d'autosurveillance sera le suivant :

Chaudière	Paramètre			
	SO <sub>2</sub>	Nox, O <sub>2</sub>	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
G4 (bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	1 mesure puis à chaque changement de combustible
G2 (gaz)	-	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	-
Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Le débit et la teneur en O<sub>2</sub> seront contrôlés à chaque mesure.

Ces périodicités devront être modifiées en cas de changement du planning d'utilisation des chaudières ; dans ce cas, le planning suivant sera mis en œuvre pour chacune des chaudières :

Polluants			
SO <sub>2</sub>	Nox, O <sub>2</sub>	Poussières et CO	COV, HAP, Métaux
Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessus	Mesure trimestrielle ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées	Mesure annuelle	1 mesure puis à chaque changement de combustible.

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

*Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.*

**ARTICLE VII.**

Les annexes 1 et 3 sont abrogées et remplacées par les annexes 1 et 3 suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil critère	Volume demandé
2910-A-1	A	Installations de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieur à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière abritant 3 générateurs aux caractéristiques suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ générateur G3 (fuel) : 17 MW en secours uniquement</li> <li>▪ générateur G4 (bois) : 4 MW</li> <li>▪ générateur G2 (gaz) : 16,7 MW</li> </ul> </li> <li>• 1 installation de cogénération d'une puissance de 8 MW</li> </ul> <p>Total = 28,7 MW</p> <p>(mode secours non comptabilisé)</p>
1432-2-	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente	>10m <sup>3</sup> et <100 m <sup>3</sup>	<p>1 dépôt aérien de froul lourd de 810 m<sup>3</sup> (coef. 15)</p> <p>1 dépôt aérien de F.O.D. de 25 m<sup>3</sup> (coef. 5)</p> <p>Total équivalent : 59 m<sup>3</sup></p>
2260	D	Broyage, concassage, criblage ... de tous produits organiques naturels	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation		<p>1 broyeur pour les écorces (puissance 75 kW),</p> <p>1 système de déferrailage, 1 crible à tamis rotatif,</p> <p>total = 115 kW</p>

**CHAUFFERIE de DOLE MESSNILS PASTEUR  
UTILISATION DES CHAUDIÈRES**

<b>CHAUDIÈRES</b>	<b>Janv</b>	<b>Févr</b>	<b>Mars</b>	<b>Avr</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juil</b>	<b>Août</b>	<b>Sept</b>	<b>Oct</b>	<b>Nov</b>	<b>Dec</b>
G2 gaz - 2 brûleurs												
G3 fuel (secours uniquement)												
G4 bois												
Récupération cogénération												



## ARTICLE VIII. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE IX. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCCRAM.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Dole par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE X. EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de DOLE, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à M. le Sous-Préfet de DOLE,
- à M. le Maire de DOLE,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2ème Subdivision du Jura – à Perrigny.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 10 DEC 2008

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

